

Puis-je les conserver?

Un guide pour les semenciers et semencières sur les droits de propriété intellectuelle des variétés végétales au Canada



un programme de

 **Sème l'avenir**

Septembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	4
Puis-je les sauver?	5
Un mot sur la souveraineté autochtone en matière de semences	6
Tableau des DPI canadiens sur les semences	8
Protection des obtentions végétales	10
Qu'est-ce qu'une protection d'obtentions végétales?	10
Quels genres de semences peuvent être protégés en vertu de la <i>Loi sur la POV</i> ?	11
Quels types de cultures sont habituellement couverts par les POV?	12
Puis-je sauver ou replanter des semences protégées en vertu de la <i>Loi sur la POV</i> ?	12
Puis-je entreposer, nettoyer et conditionner des semences protégées en vertu de la <i>Loi sur la POV</i> ?	13
Puis-je distribuer des semences protégées en vertu de la <i>Loi sur la POV</i> ?	13
Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences protégées en vertu de la <i>Loi sur la POV</i> ?	15
Brevets	15
Qu'est-ce qu'un brevet?	15
Quels types de cultures sont couverts par des brevets?	16
Puis-je sauver et replanter des semences de variétés brevetées?	16
Puis-je entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer des semences de variétés brevetées?	17
Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences de variétés brevetées?	17
Contrats de semences	17
Qu'est-ce qu'un contrat de semences?	17
Quels types de cultures sont normalement couverts par les contrats de semences?	18
Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences touchées par un contrat de semences?	19
Marques de commerce de semences	19
Qu'est-ce qu'une marque de commerce de semences?	19
Quels types de cultures sont protégés par des marques de commerce de semences?	19

Puis-je sauver, replanter, entreposer, nettoyer ou conditionner des semences qui sont une marque de commerce?	20
Puis-je distribuer des semences qui sont une marque de commerce?	20
Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences qui sont une marque de commerce?	21
Semences du domaine public	21
Quelles sont les variétés végétales qui font partie du domaine public?	21
Quels types de cultures font typiquement partie du domaine public?	22
Puis-je sauver et replanter des semences du domaine public?	22
Puis-je entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer des semences du domaine public?	22
Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences du domaine public?	23
Bien commun de semences	23
Quelles sont les variétés végétales qui font partie d'un bien commun de semences?	23
Quels types de cultures font normalement partie d'un bien commun de semences?	24
Puis-je sauver et replanter des semences qui font partie d'un bien commun de semences?	24
Puis-je entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer des semences qui font partie d'un bien commun de semences?	24
Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences qui font partie d'un bien commun de semences?	25
Conclusion	26
Sources	27
Annexe 1 – POV – Variétés protégées par type de culture entre 1990 et 2022	32

Remerciements

Rédaction

Christy Ó Ceallaigh-Bisson, Sème l'avenir
Kaitlyn Duthie-Kannikkatt, Sème l'avenir
Aabir Dey Sème l'avenir

Révision et contribution

Cathy Holtslander, Syndicat national des cultivateurs

L'initiative de la famille Bauta sur la sécurité des semences au Canada

L'initiative de la famille Bauta sur la sécurité des semences au Canada (IFBSSC), un programme de Sème l'avenir, s'efforce de bâtir un mouvement pour des systèmes de semences résilients dans l'ensemble du pays. L'initiative a comme mission de bâtir un système semencier canadien qui favorise la sécurité alimentaire et permettra de faire face aux changements climatiques. Depuis 2013, nous avons collaboré avec des spécialistes de l'agriculture, des semences et de la recherche, et plus de 100 partenaires de la société civile, du gouvernement et du secteur privé pour mettre en place des programmes d'éducation et de recherche à la ferme. Ces programmes portent sur la conservation et la production de semences, ainsi que sur la sélection végétale. Ils visent à accroître la qualité, la quantité et la diversité des semences adaptées aux régions et destinées à une agriculture biologique et résiliente au climat.

Puis-je les sauver? Un guide sur les droits de propriété intellectuelle des variétés végétales au Canada s'inspire de la publication de la Organic Seed Alliance intitulée [Intellectual Property Rights on Seed](#). Ce guide offre un aperçu des différents mécanismes en vigueur aux États-Unis en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Pour en savoir plus sur la Organic Seed Alliance et les travaux qu'elle mène pour améliorer l'intendance dans le domaine des semences éthiques aux États-Unis, visitez seedalliance.org (site web en anglais seulement).

Puis-je les sauver?

Voilà une des questions que les membres de l'équipe de L'initiative de la famille Bauta sur la sécurité des semences au Canada entendent le plus fréquemment. En effet, les gens se demandent souvent s'ils ont le droit ou non de sauver des semences d'une variété végétale en particulier. La réponse devrait être évidente dans un contexte historique où des semences sont sauvegardées et partagées depuis des millénaires. Cependant, elle devient beaucoup plus complexe en réfléchissant à la question dans le contexte d'un système agricole caractérisé de plus en plus par l'utilisation de semences brevetées.

L'application relativement récente des DPI à la vie végétale et la couverture médiatique troublante de son imposition (notamment le cas *Monsanto v. Schmeiser* présenté devant la Cour suprême du Canada en 1997)¹ ont semé l'inquiétude parmi les agricultrices, les agriculteurs, les jardinières et les jardiniers qui souhaitent éviter de se retrouver devant un tribunal pour avoir sauvé des semences. Par conséquent, les personnes qui sauvent des semences, peu importe à quelle échelle, s'interrogent sur la nature légale de la sauvegarde de certaines variétés de semences.

La réalité est qu'au Canada, les restrictions se rapportant aux DPI ne touchent pas la grande majorité des variétés végétales à la portée des jardinières et des jardiniers du pays.² Les variétés visées par ces restrictions sont principalement celles utilisées dans le cadre des grosses exploitations de grandes cultures à ou d'une production intensive en serres.³ De plus, la protection des obtentions végétales (POV) ne concerne pas les semences qui sont sauvées sur une base privée en vue d'être utilisées à la ferme ou au jardin. Toutefois, de plus en plus de grandes entreprises d'intrants agricoles et d'établissements publics d'élaboration de cultures songent à utiliser des mécanismes de DPI pour récupérer leurs coûts de sélection en l'absence de financement public adéquat.⁴ Il devient alors important de créer des ressources éducatives qui aideront les sauveuses et les sauveurs de semences à continuer de préserver la biodiversité du patrimoine commun que représentent les semences pour l'humanité.

¹ Busscher 2020; Peschard et Randeria 2020; Andrée 2011, pp. 181; Carolan 2010, pp. 121-3; Peekhaus 2010, pp. 423-4; Elliott 2006

² Le Canada applique beaucoup moins de mécanismes de protection de PI comparativement aux autres pays du G7 (5,47 % des mécanismes de POV mondiaux entre 1992 et 2014 - Carew et coll. 2017, p. 742).

³ Malgré l'énorme diversité végétale au Canada, des POV ont été attribuées à seulement 4071 variétés de cultures vivrières entre 1990 et 2022 (calcul reposant sur de l'information présentée dans ACIA 2021a).

⁴ Kotschi et coll. 2021; Carew et coll. 2015; Gray et Malla 2011.

Le présent guide aborde quatre types de mécanismes de DPI se rapportant aux semences : les POV, les brevets, les contrats et les marques de commerce. Il se penche également sur des solutions de rechange aux DPI : les variétés du domaine public et les engagements de type Open Source Seed Initiative (OSSI). Il a pour but de clarifier la différence entre les nombreuses formes de protection de DPI au Canada. Il explique les droits des sauveuses et des sauveurs de semences, mais aussi les restrictions au moment de sauver, de replanter, d'entreposer, de nettoyer, de conditionner ou de distribuer des variétés protégées ou non protégées sur le plan de la propriété intellectuelle.

Le guide couvre uniquement ce qu'il est possible de faire avec le germoplasme (c'est-à-dire les semences, les rhizomes, les boutures, etc.) et non ce qui peut être fait avec les aliments produits par les plants (c'est-à-dire les grains, les fruits, les légumes, etc.). Enfin, il clarifie que les protections de DPI émises dans d'autres pays ne s'appliquent pas au Canada, à moins que des protections équivalentes soient en vigueur au pays,⁵ et précise que les brevets très restrictifs qui sont courants aux États-Unis sont ici très rares et utilisés différemment.

L'initiative de la famille Bauta veut bâtir un système semencier canadien qui appuie la souveraineté alimentaire et sera résilient face aux changements climatiques. Nous pensons que toute forme de mécanisme de propriété intellectuelle qui limite le droit des agricultrices et des agriculteurs de sauver des semences nuit à la création de ce genre de système. Nous espérons qu'en aidant ces derniers à comprendre comment les mécanismes de DPI sont utilisés au Canada, nous pourrions concevoir des solutions de rechange éthiques qui respecteront le travail des sélectionneuses et des sélectionneurs à l'origine de la diversité des cultures, qui protégeront le droit des agricultrices et des agriculteurs de sauver des semences à perpétuité, et qui appuieront la souveraineté autochtone en matière de semences.

Un mot sur la souveraineté autochtone en matière de semences

Les peuples autochtones, les agricultrices et les agriculteurs sont les sélectionneurs originaux. Les gens ont aujourd'hui accès à une grande diversité de cultures en raison de leur intendance dans le domaine des semences et de leurs vastes connaissances du territoire et de l'alimentation. Cette diversité a été créée sans protections de DPI. Tout au long de l'histoire, les êtres humains ont plutôt géré les ressources génétiques végétales par

⁵ OPIC, 2019; ACIA, 2015

l'entremise de plusieurs biens communs de semences publics ou régis par des communautés.⁶

L'initiative de la famille Bauta est convaincue que la souveraineté autochtone est primordiale au moment de prendre des décisions liées aux semences autochtones, ainsi qu'aux territoires et aux systèmes alimentaires dans lesquels elles sont enracinées. Bien que nous ne puissions pas conseiller les communautés autochtones quant à la mise en application légale des DPI canadiens, nous reconnaissons que les nations autochtones devraient pouvoir contrôler pleinement leurs systèmes semenciers sans être contraintes par des restrictions juridiques imposées par des états colonisateurs.

Selon nous, lorsque des communautés ou des organismes colonisateurs travaillent avec des communautés autochtones sur le sujet des DPI dans le domaine des semences, nous devons : 1) reconnaître et respecter la diversité des différents modèles de gouvernance des semences autochtones qui existent au sein des nations; 2) reconnaître les contributions historiques et contemporaines des communautés autochtones à la diversité des cultures qui existe aujourd'hui. Nous nous engageons à continuer d'apprendre auprès de partenaires autochtones pour savoir comment être de meilleurs alliés.

⁶ Brandt 2014; L'initiative de la famille Bauta sur la sécurité des semences au Canada, 2014; Fitting, 2006

Tableau des DPI canadiens sur les semences

	Variétés POV*	Contrat de semences		Marque de commerce déposée de semences	Semences sans DPI	
		AUV	AUT		Domaine public	Bien commun
Puis-je les sauver?	Oui	Oui**	Non	Oui	Oui	Oui
Puis-je les replanter?	Oui	Oui**	Non	Oui	Oui	Oui
Puis-je les entreposer?	Oui	Oui**	Non	Oui	Oui	Oui
Puis-je les nettoyer?	Oui	Oui**	Non	Oui	Oui	Oui
Puis-je les distribuer ⁷ ?	Non	Non	Non	Oui***	Oui	Oui
Puis-je les utiliser pour des essais?	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Puis-je les utiliser pour de la recherche?	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Puis-je les utiliser pour de la sélection?	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Puis-je revendiquer des DPI?	Non	Non	Non	Oui****	Oui	Non

* Pour les POV émises au Canada. Celles émises ailleurs ne s'appliquent au Canada que s'il existe une POV équivalente ici.

** Selon les modalités et conditions de l'accord; les Accords sur l'utilisation de la variété (AUV) autorisent ces activités en échange d'un paiement de redevances.

⁷ Dans le présent guide, le terme « distribution » ou « distribuer » renvoie aux différentes façons de distribuer des semences, de manière commerciale ou non. Cela inclut vendre, donner, échanger ou troquer des semences avec d'autres.

*** Les semences, les grains ou les produits ne peuvent pas être vendus sous le nom ou le symbole de la marque de commerce déposée.

**** Les variétés de culture nouvellement sélectionnées ne peuvent pas être enregistrées ou protégées en vertu d'une marque de commerce. Il est possible de déposer une demande de POV si les semences d'une variété sont une marque de commerce déposée et que la variété en question répond aux critères d'admissibilité des POV.

Protection des obtentions végétales

Qu'est-ce qu'une protection d'obtentions végétales?

Une POV est une forme de propriété intellectuelle qui permet aux sélectionneuses ou aux sélectionneurs (ou aux entreprises pour lesquelles ils travaillent) d'obtenir le droit exclusif de commercialiser et de distribuer le matériel végétal qu'ils ont élaboré. Le concept est apparu dans les années 1960 lorsque l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en a fait la promotion.⁸ Grâce au système de POV, une sélectionneuse ou un sélectionneur peut contrôler exclusivement l'utilisation d'une variété qu'il a conçue. Cela veut dire que les agricultrices et les agriculteurs ne sont pas autorisés à sauver et à distribuer des semences d'une variété assujettie à une POV sans la permission explicite de la personne qui détient celle-ci.⁹ Au Canada, les POV sont émises par le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales (BPOV) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).¹⁰

L'UPOV a ratifié trois conventions, soit en 1961, en 1978 et en 1991. Chaque version vient restreindre davantage la liberté dans le domaine des semences. Le Canada est devenu membre de l'UPOV en 1990 et a créé la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (la *Loi sur la POV*)¹¹ pour se conformer aux modalités de la convention de 1978. Le système de POV canadien est né environ au même moment, alors que l'on coupait le financement des anciens grands programmes publics de sélection végétale.¹² La *Loi sur la POV* a été mise à jour en février 2015 dans le but de se conformer à la convention de 1991.

Le but énoncé du système de POV est d'encourager l'innovation dans le secteur en obtenant des droits exclusifs pour les sélectionneuses ou les sélectionneurs qui créent des variétés végétales bénéfiques pour le secteur agricole canadien.¹³ Le fait que les POV encouragent ou non l'innovation fait toutefois l'objet d'une vive discussion. Bon nombre de personnes affirment que le libre partage du matériel génétique végétal pendant des milliers d'années a donné lieu à des innovations et à

⁸ UPOV, 2011

⁹ Il est à noter que la *Loi sur la POV* autorise un monopole par rapport à l'utilisation du germoplasme d'une variété (p. ex. les semences), mais pas de la nourriture que celle-ci produit (p. ex. les grains).

¹⁰ *Loi sur la POV*

¹¹ *Loi sur la POV*

¹² Kuyek, 2004

¹³ ACIA, 2015

des adaptations importantes par rapport aux conditions de culture et aux besoins culturels locaux et régionaux.¹⁴ D'autres pensent que la sélection d'une variété exige beaucoup de travail et qu'il est crucial de récompenser ce travail à l'aide d'une forme de protection légale, tout en protégeant le droit des agricultrices et des agriculteurs de sauver des semences.¹⁵

Quels genres de semences peuvent être protégés en vertu de la Loi sur la POV?

Pour être admissible à une POV, la personne qui fait la demande doit prouver que la variété en question est nouvelle, distincte, homogène et stable selon des critères précis.

La variété est considérée comme **nouvelle** si elle n'a pas été vendue au Canada avant la date du dépôt de la demande de POV. Dans le cas des demandes faites après le 27 février 2015, une variété est considérée comme nouvelle si elle n'a pas été vendue pendant plus d'un an au Canada ou quatre ans à l'extérieur du Canada avant la date du dépôt de la demande. Pour être **distincte**, la variété doit être différente de façon mesurable des autres variétés « notoirement connues »¹⁶ au moment du dépôt de la demande. Pour être **homogène**, la variété doit produire des caractéristiques homogènes et prévisibles au sein d'une population. Pour être **stable**, la variété doit reproduire ces mêmes caractéristiques homogènes pendant des générations successives. Ne pas répondre à un de ces critères pourrait entraîner le refus de la demande de POV.

Lorsqu'un certificat d'obtention végétale est émis, la variété peut être protégée pendant 20 ans (ou 25 pour les arbres et les vignes). La personne qui détient la POV doit payer des frais annuels pour maintenir la protection. Elle peut à tout moment abandonner la variété, ce qui fera en sorte d'annuler toutes les restrictions liées à son utilisation.¹⁷

¹⁴ Peschard et Randeria, 2020; Shiva, 1991

¹⁵ OSA (sans date)

¹⁶ Selon le [Guide sur les droits d'obtentions végétales au Canada](#), « une variété notoirement connue est une variété cultivée ou exploitée à des fins commerciales au Canada, ou une variété décrite dans une publication accessible au public ». Cela peut inclure une publication dans un catalogue de semences, une revue spécialisée ou une base de données de « publications de défense », c'est-à-dire une publication faite dans le but de protéger une variété contre des revendications de DPI.

¹⁷ Il est possible de consulter la liste complète et à jour des variétés avec une POV au Canada dans la [base de données de l'ACIA](#).

Quels types de cultures sont habituellement couverts par les POV?

Des POV ont été octroyées à 4071 variétés de cultures vivrières¹⁸ entre 1990 et 2022.¹⁹ Il s'agit principalement de variétés élaborées pour une culture maraîchère ou une production en serre à grande échelle.

Les dix variétés faisant l'objet du plus grand nombre de POV par type de culture - entre 1990 et 2022²⁰

Type de culture	POV	Proportion
Pomme de terre	827	20,3 %
Canola	697	17,1 %
Blé	384	9,4 %
Soya	364	8,9 %
Fraise	223	5,5 %
Pois	202	5 %
Orge	190	4,7 %
Pomme	153	3,8 %
Maïs	113	2,8 %
Avoine	105	2,6 %

*Voir l'annexe 1 : POV – Variétés protégées par type de culture

Puis-je sauver ou replanter des semences protégées en vertu de la Loi sur la POV?

En ce moment oui. Les agricultrices et les agriculteurs, ainsi que ceux et celles qui jardinent à la maison peuvent sauver ou replanter des semences venant de variétés assujetties à une POV *pour les cultiver dans leur jardin ou sur leur ferme*. Ce droit est actuellement protégé par le « Privilège accordé aux agriculteurs » énoncé dans la *Loi sur la POV*. Il est toutefois interdit de distribuer des semences pour lesquelles il existe une POV sans la permission explicite de la personne qui détient cette

¹⁸ On définit dans la présente les « cultures vivrières » comme des types de cultures destinés aux chaînes d'approvisionnement agroalimentaires, contrairement aux plants ornementaux qui sont utilisés en paysagement ou aux plants qui ne servent qu'à la production de produits médicinaux.

¹⁹ <https://inspection.canada.ca/francais/plaveg/pbrpov/cropreport/level2f.shtml>

²⁰ Calcul reposant sur de l'information présentée dans ACIA 2021a. Voir l'annexe 1 pour la liste complète des variétés protégées.

protection.

La modification de la *Loi sur la POV* en 2015 a ouvert la voie pour éventuellement changer le « Privilège accordé aux agriculteurs ». Les pays qui ont signé la convention UPOV 91 et adopté ses dispositions sous forme de loi nationale ont l'option et non l'obligation de protéger ce privilège. Cela signifie que les règles entourant la sauvegarde et la réutilisation des semences d'une variété qui est protégée dans le cadre de la convention UPOV 91 pourraient changer à l'avenir.

Puis-je entreposer, nettoyer ou conditionner des semences protégées en vertu de la Loi sur la POV?

Oui, à condition que l'entreposage, le nettoyage ou le conditionnement ne soit pas fait dans le but de distribuer les semences à d'autres personnes *en tant que semences*. La *Loi sur la POV* ne concerne actuellement pas les récoltes qui seront consommées en tant que nourriture (p. ex. des grains) ou utilisées comme fourrage.

La version de 2015 de la *Loi sur la POV* a présenté de manière explicite pour la première fois le droit pour la personne détenant la POV de fixer des modalités quant à l'entreposage, au nettoyage ou au conditionnement des semences de la variété protégée. C'est seulement grâce au travail de défense des droits d'actrices et d'acteurs du mouvement des semences, comme l'Union nationale des fermiers (UNF)²¹, qu'une agricultrice ou un agriculteur peut encore entreposer des semences en vue de les replanter sur ses terres ou les vendre sous forme de grains en vertu du paragraphe 5.3(2) de la *Loi sur la POV*. Il est à noter que l'UNF a averti les agricultrices et les agriculteurs que la version de 2015 les rend plus vulnérables face à une action juridique ou une revendication de redevances par des entreprises de semences si celles-ci ont des raisons de croire que les semences sont entreposées, nettoyées ou conditionnées pour une utilisation autre que la réutilisation à la ferme ou la vente sous forme de grains.

Puis-je distribuer des semences protégées en vertu de la Loi sur la POV?

Non, à moins d'obtenir l'autorisation de la personne qui détient la POV. Peu importe si cette personne a obtenu la POV avant ou après 2015, elle détient le droit exclusif de distribuer les semences de la variété protégée. Cela inclut toute forme de

²¹ Le [mémoire de 2015](#) sur la *Loi sur la croissance agricole* de l'UNF donne une vue d'ensemble des travaux de défense des droits de l'UNF dans ce domaine. Une sanction royale y a été accordée en février 2015.

distribution, y compris échanger, donner, vendre ou commercialiser d'une façon quelconque. Vous ne pouvez sauver des semences visées par une POV que pour les replanter dans votre jardin ou sur votre ferme. Il vous est également interdit de produire des plants ornementaux ou des fleurs coupées à partir de semences sauvées d'une variété protégée. Vous pouvez cependant distribuer des semences et des plants d'une variété qui n'est pas ornementale, mais qui est assujettie à une POV, puisque les redevances devraient avoir été payées au moment de l'achat des semences.²²

Le non-respect des conditions énoncées plus haut serait vu comme une violation des droits de la personne détenant la POV et celle-ci pourrait tenter une action en justice. Le tribunal déciderait alors de l'occurrence ou non d'une violation. Advenant un verdict de culpabilité, il pourrait ordonner un moyen de réparation, comme un paiement d'indemnisation, pour couvrir les bénéfices perdus et les frais légaux, ou interdire à l'agricultrice ou à l'agriculteur reconnu coupable d'utiliser cette variété à l'avenir.²³ Le moyen de réparation pour les variétés ayant obtenu une POV après la modification de la *Loi sur la POV* en février 2015 pourrait également inclure la saisie du matériel récolté à la suite d'une utilisation non autorisée de la variété.²⁴

Aux États-Unis et dans l'Union européenne (UE), les Protections de variétés végétales (PVV) représentent des mécanismes d'exécution pour l'UPOV et fonctionnent de manière similaire aux POV. Cependant, les variétés protégées par la législation sur les PVV aux États-Unis et dans l'UE ne sont pas soumises à des restrictions au Canada, à moins qu'elles soient aussi protégées en vertu de la *Loi sur la POV*. Si vous voulez sauver des semences d'une variété qui est vendue aux États-Unis et qui possède une étiquette de PVV, vous devriez consulter la base de données des POV pour déterminer si la variété en question est aussi protégée au Canada. Si vous ne la trouvez pas dans la base de données, cela veut dire qu'elle

²² La « doctrine de l'épuisement des droits » permet ceci, car lorsqu'un produit protégé (semences) a été acheté légalement, il est permis de le revendre à quelqu'un d'autre. En réalité, une personne qui a acheté légalement des semences visées par une POV a payé des redevances. Par conséquent, l'entreprise ne peut pas exiger des redevances une deuxième fois lorsqu'elle vend le plant qu'elle a cultivé à partir des semences. Il est toutefois interdit de sauver des semences pour continuer à propager la variété en la vendant sous forme de plants (Sumi 2021).

²³ Voir l'article 9 de ACIA 2015.

²⁴ Le matériel récolté ne peut pas être saisi si la personne qui détient la POV a eu une « possibilité raisonnable » d'intervenir avant que le matériel ne soit planté.

n'est pas protégée ici et que vous pouvez sauver, replanter, entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer librement ses semences.²⁵

Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences protégées en vertu de la Loi sur la POV?

Oui. Le « Privilège accordé aux sélectionneurs » de la *Loi sur la POV* comprend des exemptions pour l'utilisation de matériel protégé par une POV à des fins de sélection ou de recherche scientifique, et cela comprend l'élaboration de nouvelles variétés.²⁶ Toutefois, si une variété visée par une POV sert de parent pour la production commerciale d'un hybride, alors celui-ci sera aussi protégé.

Brevets

Qu'est-ce qu'un brevet?

Un brevet accorde un droit exclusif pour une invention. Une invention est un produit ou un procédé qui, en général, offre un nouveau moyen de faire quelque chose, ou encore, une solution technique novatrice à un problème. Pour obtenir un brevet, il faut divulguer publiquement des renseignements techniques au sujet de l'invention dans une demande de brevet.²⁷ Les brevets ont pour but de protéger une invention et de permettre à la personne qui l'a inventée et qui détient le brevet de profiter de son travail en interdisant à d'autres de la recréer ou de la vendre sans sa permission pendant une période déterminée. Au Canada, un brevet a une durée de 20 ans.²⁸

En 2002, la Cour suprême du Canada (dans ce que l'on appelle le « cas de la souris de Harvard ») a jugé que les « formes de vie supérieures », ou les organismes multicellulaires ne sont pas brevetables, puisqu'ils ne font pas partie de la définition d'une « invention » qui est citée dans la *Loi sur les brevets*.²⁹ **Cela signifie que les semences et les éléments végétaux ne sont pas brevetables selon la loi**

²⁵ Il est relativement facile pour les entreprises et les sélectionneuses et les sélectionneurs étrangers d'obtenir une POV au Canada si la variété est déjà enregistrée dans un autre pays membre de l'UPOV. L'organisme possède une plateforme appelée PRISMA pour faciliter la mise en application des droits des sélectionneuses et des sélectionneurs entre les pays. Par conséquent, il est dans votre intérêt de consulter régulièrement la base de données des POV pour vous assurer que les variétés pour lesquelles vous sauvez et distribuez des semences ne sont pas devenues protégées.

²⁶ Voir l'alinéa 9 de ACIA, 2015

²⁷ OMPI, sans date -c

²⁸ *Loi sur les brevets*, R.S.C. 1985, a. 44

²⁹ 2002 SCC 76

canadienne. Il est toutefois possible de demander un brevet pour des « procédés produisant des formes de vie supérieures » ou pour de nouvelles séquences génétiques, puisque cela est considéré comme une invention.³⁰ Il importe donc de connaître les exigences particulières et les restrictions qui pourraient s'appliquer si vous utilisez des semences protégées par un brevet.

Les agricultrices et les agriculteurs qui achètent des semences aux États-Unis remarqueront que certaines variétés sont accompagnées de « brevets végétaux »,³¹ y compris des brevets d'utilité. Bien que ces derniers soient une source de grande préoccupation pour les personnes qui sauvent des semences aux États-Unis,³² ils ne sont pas valides au Canada.³³

Quels types de cultures sont couverts par des brevets?

Au Canada, les seules variétés végétales couvertes par des brevets sont celles qui contiennent « des gènes, des cellules végétales ou des procédés génétiques brevetés ».³⁴ On les appelle aussi des variétés génétiquement modifiées ou des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les cultures cultivées au pays qui incluent des variétés génétiquement modifiées brevetées sont le maïs, le canola, le soya, la betterave à sucre et la luzerne.³⁵ Au moment de les acheter, les agricultrices et les agriculteurs doivent signer un Accord sur l'utilisation de la technologie (AUT), qui précise comment ils peuvent utiliser les semences (voir plus bas la partie sur les contrats de semences).

Puis-je sauver et replanter des semences de variétés brevetées?

Non. Lorsque la variété que vous cultivez est protégée par l'entremise d'un brevet canadien, l'AUT précise normalement comment la ou le titulaire du brevet peut limiter l'utilisation des semences, notamment en interdisant de les sauver et de les

³⁰ Pour en savoir plus sur les processus et les éléments végétaux admissibles au brevetage, consultez la partie 23.02.01 du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB).

³¹ Kloppenburg, 2014

³² Organic Seed Alliance suit avec diligence l'évolution des brevets de semences aux États-Unis et les dangers qu'ils représentent pour les agricultrices et les agriculteurs (OSA, 2021). Visitez son [site web](#) pour en savoir plus.

³³ Pour qu'une revendication de brevet américaine soit reconnue au Canada, une demande distincte doit être présentée à l'OPIC selon les lois canadiennes qui régissent les brevets. Comme le Canada n'autorise pas de brevet sur les formes de vie supérieures, les revendications américaines ne peuvent pas s'étendre au Canada (OPIC, 2019).

³⁴ Carew et coll., 2017

³⁵ OPIC, sans date

replanter (même à la maison ou sur votre ferme), et en exigeant le paiement de redevances au moment de leur achat.

Les brevets américains n'entrent pas en vigueur au Canada. Cela signifie que les restrictions liées à la sauvegarde et à la réutilisation ne s'appliquent pas lorsqu'une variété que vous cultivez au Canada possède un brevet végétal ou d'utilité aux États-Unis, à moins que la variété soit également enregistrée auprès du Bureau des brevets canadien.³⁶ Vous n'êtes cependant pas autorisé à sauver les semences et à les revendre par la suite à des personnes ayant l'intention de les cultiver aux États-Unis.

Puis-je entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer des semences de variétés brevetées?

Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences de variétés brevetées?

Non. Si la variété est brevetée au Canada, vous n'avez pas le droit d'entreposer, de nettoyer, de conditionner ou de distribuer les semences, ou de les utiliser pour de la sélection. On vous demandera de signer un AUT précisant les restrictions en vigueur (voir plus bas la partie sur les contrats de semences) pour avoir accès à des variétés brevetées.

Contrats de semences

Qu'est-ce qu'un contrat de semences?

Un contrat est un accord privé conclu entre plusieurs personnes ou organismes. Dans le cas des semences, il détermine comment les signataires peuvent et ne peuvent pas utiliser la variété en question. Il existe plusieurs types de contrats qui s'appliquent aux programmes de sélection, à la production commerciale de grains et à la production commerciale de semences, par exemple les Accords de transfert de matériel (ATM)³⁷, les contrats de reconnaissance de la ségrégation³⁸ et les

³⁶ Certaines variétés brevetées aux États-Unis peuvent être assujetties à une POV au Canada. Le cas échéant, les mêmes règles dont il a été question dans la partie précédente au sujet des variétés avec des POV s'appliqueraient.

³⁷ Carew et coll., 2015; ACIA, 2002; OMPI, sans date -a

³⁸ Sykuta et Parcell, 2003

ententes de licence de cultiver³⁹. Nous ne parlerons pas ici de ces types de contrats, puisqu'ils sont souvent hautement personnalisés en fonction du matériel concerné. Toutefois, deux types de contrats qui sont utilisés au Canada pour l'achat de semences viennent considérablement restreindre ce que vous pouvez faire avec les semences : les Accords sur l'utilisation de la variété (AUV) et les Accords sur l'utilisation de la technologie (AUT). Les modalités de ces accords sont souvent précisées sur l'« étiquette de sac » qui accompagne l'emballage des semences.⁴⁰

Les AUV sont apparus en 2021 et s'appliquent à un petit nombre de variétés enregistrées dans le cadre de la *Loi sur la POV* depuis 2015. Des entreprises proposent de nouvelles variétés auxquelles les agricultrices et les agriculteurs ne peuvent avoir accès qu'en signant un AUV. Celle-ci indique les frais que la personne doit payer à l'entreprise tous les ans pour avoir le droit de planter les semences de cette variété qu'elle a sauvées à la ferme. Le programme d'AUV comprend également un système de surveillance et de collecte de données relatif au paiement des frais pour l'utilisation des variétés.⁴¹

Un AUT est un contrat qui autorise la personne détenant le brevet à fixer des conditions relativement à l'utilisation de la variété. Les entreprises de semences exigent que les agricultrices et les agriculteurs signent une telle entente pour acheter des semences. L'AUT interdit la sauvegarde des semences, peut exiger l'utilisation de produits chimiques agricoles particuliers et autorise l'entreprise à venir inspecter la ferme.⁴² Il sert habituellement pour les variétés brevetées qui ont été élaborées par le biais de l'ingénierie génétique.⁴³

Quels types de cultures sont normalement couverts par les contrats de semences?

Vous pourriez rencontrer ce genre de contrats si vous travaillez avec une variété élaborée récemment par une entreprise de semences qui a commercialisé des variétés végétales accompagnées d'une POV (AUV) ou d'un brevet (AUT). Les restrictions d'utilisation sont les mêmes que celles imposées par la POV ou le brevet de la variété en question.

³⁹ OMPI, sans date -b

⁴⁰ Montenegro de Wit, 2019

⁴¹ OMPI, sans date; UNF, 2019

⁴² Carew, 2000

⁴³ Barker et coll., 2013; Magnan 2004

Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences touchées par un contrat de semences?

AUV : Non. L'AUV interdit de faire des essais, de la recherche ou de la sélection sans l'autorisation de l'entreprise de semences.

AUT : Non. En plus d'interdire la sauvegarde, l'AUT interdit explicitement d'utiliser les semences protégées pour des essais, de la recherche ou de la sélection.

Marques de commerce de semences

Qu'est-ce qu'une marque de commerce de semences?

Une marque de commerce est un genre de protection de droit d'auteur pour des mots, des designs et des symboles qui servent à annoncer la marque ou une variété d'une entreprise de semences. Elle peut être déposée ou non. Une marque de commerce non déposée est une appellation ou un symbole qu'une personne ou une entreprise a utilisé pour vendre une variété de semences au Canada afin qu'elle soit « reconnue » par les gens du pays.⁴⁴ Une marque de commerce déposée est une appellation ou un symbole qui est utilisé pour vendre une variété végétale reconnue par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et inscrite dans la Base de données sur les marques de commerce canadiennes.⁴⁵ Elle est valide pour dix ans, mais peut être continuellement renouvelée.⁴⁶

Quels types de cultures sont protégés par des marques de commerce de semences?

N'importe quel nom ou symbole de variété peut être enregistré comme marque de commerce, à condition que les mots, le design ou le symbole ne soient pas déjà enregistrés, n'existent pas déjà comme marque de commerce non déposée ou ne soient pas le nom officiel utilisé dans un enregistrement de variété ou une POV au Canada.⁴⁷

La marque « Kamut » est un exemple de marque de commerce de semences déposée pour le blé de Khorasan. Il n'existe aucune POV pour le blé de Khorasan au Canada, ce qui veut dire que tout le monde peut le sauver, le replanter, l'entreposer,

⁴⁴ *Loi sur les marques de commerce*, R.S.C. 1985, c. T-13, a. 5

⁴⁵ OPIC, 2022

⁴⁶ *Loi sur les marques de commerce*, R.S.C. 1985, c. T-13, a.46 (1)

⁴⁷ *Loi sur les marques de commerce*, R.S.C. 1985, c. T-13, a. 10.1; ACIA, 2022d

le nettoyer, le conditionner ou le distribuer sous forme de semences ou de grains. Cependant, les protections conférées par la marque de commerce quant à l'utilisation du nom « Kamut » font en sorte que les gens doivent signer une entente de licence pour respecter des pratiques de production précises et consentir à la tenue d'inspections par Kamut International, Ltd.⁴⁸

Puis-je sauver, replanter, entreposer, nettoyer ou conditionner des semences qui sont une marque de commerce?

Oui. Les protections d'une marque de commerce n'influent pas sur la manière dont vous utilisez les semences dans votre jardin ou sur votre ferme.

Puis-je distribuer des semences qui sont une marque de commerce?

Oui, mais pas sous l'appellation de la marque de commerce. La *Loi sur les marques de commerce* interdit d'annoncer ou de distribuer une variété de semences à l'aide d'une appellation, d'un symbole ou d'un design protégé par une marque de commerce déposée.⁴⁹ Il existe souvent un nom de variété autre que celui de la marque commerciale qui peut servir à vendre les semences, les grains ou les produits issus de la variété, puisque les appellations utilisées pour l'enregistrement de variétés (c'est-à-dire la plupart des cultures de grains et les grandes cultures) et les POV ne peuvent pas devenir des marques de commerce. Pour des variétés vendues uniquement sous l'appellation d'une marque de commerce, vous pourriez simplement vous servir d'un autre nom.

L'appellation « Salanova » est une marque de commerce déposée au Canada pour une variété de laitue particulière,⁵⁰ mais celle-ci ne fait pas l'objet d'une POV canadienne.⁵¹ Cela veut dire que n'importe qui au Canada peut sauver, replanter, entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer les semences ou les produits issus de cette variété en toute liberté. En revanche, vendre la variété sous le nom « Salanova » pourrait entraîner un litige en matière de droits d'auteur, à moins de détenir une licence à cet usage du ou de la titulaire de la marque de commerce. Vous pouvez donc chercher le nom d'une variété dans la Base de données sur les

⁴⁸ Kamut, 2022

⁴⁹ *Loi sur les marques de commerce*, R.S.C. 1985, c. T-13, a. 20.1

⁵⁰ OPIC, 2022

⁵¹ ACIA, 2022, Statut des demandes pour la protection des obtentions végétales et la délivrance de certificats d'obtention

marques de commerce canadiennes sur le site web de l'OPIC⁵² afin d'éviter de vous exposer à la possibilité d'un litige.

Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences qui sont une marque de commerce?

Oui. Les protections d'une marque de commerce n'empêchent pas de réaliser des essais, de la recherche ou de la sélection, à moins que les variétés ne soient accompagnées d'une POV ou d'un brevet. Vous ne pouvez toutefois pas utiliser l'appellation de la marque de commerce dans le but de vendre, d'enregistrer ou de demander une POV pour toute nouvelle variété créée dans le cadre de la sélection.

Semences du domaine public

Quelles sont les variétés végétales qui font partie du domaine public?

Les variétés du « domaine public » au Canada sont celles qui ne sont pas assujetties à des protections de DPI. Toutes les variétés végétales sont considérées comme appartenant au domaine public à moins qu'une demande de POV ait été approuvée à leur égard par le directeur du BPOV. Il y a aussi des cas où des protections de DPI sont refusées ou retirées, ou arrivent à échéance.⁵³ Une variété intègre le domaine public lorsque les protections de DPI octroyées par le gouvernement prennent fin. Une POV ne peut pas être rétablie lorsque la variété a fait son entrée dans le domaine public. À partir de ce moment-là, aucune restriction de DPI ne peut venir en limiter l'utilisation.

Cependant, une variété peut demeurer sensible au biopiratage⁵⁴ si son existence dans le domaine public n'est pas « officiellement reconnue ». Celui-ci survient lorsque des entreprises font des revendications non autorisées de détention de propriété intellectuelle par rapport à des variétés et à des caractéristiques obtenues grâce à une sélection végétale, et ce, dans le but d'en restreindre l'accès et de tirer profit de connaissances et de semences communautaires. Ce sont le BPOV et l'OPIC qui déterminent si une variété faisant l'objet d'une demande de brevet ou de POV est nouvelle, distincte, homogène et stable (voir plus haut la partie sur les protections d'obtentions végétales).

⁵² OPIC, 2022

⁵³ *Loi sur la POV*, a. 6(1), 17(1) et 22(1)

⁵⁴ On décrit le biopiratage comme l'utilisation de droits de propriété intellectuelle sans le consentement de la communauté d'utilisatrices et d'utilisateurs qui ont élaboré et géré la variété (Peschard, 2020).

En vertu de la loi canadienne, une variété est admissible à une protection de DPI seulement si son existence et son utilisation (durant la période d'un an précédant le dépôt de la demande) n'ont pas déjà été décrites dans une publication accessible au public.⁵⁵ Les caractéristiques et l'utilisation d'une variété peuvent être rendues publiques dans des publications spécialisées, des catalogues de semences, des publications d'entreprise ou des rapports de divulgation soumis au BPOV.⁵⁶ Certains militants et militantes des semences du domaine public aux États-Unis ont aussi pris l'habitude de produire des « publications de défense » qui peuvent servir à invalider de telles revendications en réfutant de manière préventive toute revendication de « nouveauté » qui doit pouvoir être prouvée par une entité souhaitant obtenir une POV.⁵⁷

En bref, bien que tout le monde puisse sauver et utiliser les semences des variétés qui font partie du domaine public, personne ne peut revendiquer de DPI par rapport à celles-ci si leurs caractéristiques et leurs utilisations sont connues publiquement.⁵⁸

Quels types de cultures font typiquement partie du domaine public?

Toutes les variétés végétales sont considérées comme appartenant au domaine public à moins que des DPI aient été approuvés par le BPOV et l'OPIC.

Puis-je sauver et replanter des semences du domaine public?

Oui. Vous pouvez sauver autant de semences que vous le voulez lorsque la variété végétale fait partie du domaine public. Vous pouvez déterminer si c'est le cas en cherchant s'il existe une POV pour la variété. Vous trouverez cette information sur le site web du BPOV.⁵⁹

Puis-je entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer des semences du domaine public?

Oui. Vous pouvez nettoyer, conditionner ou entreposer des semences lorsque la variété végétale fait partie du domaine public. Vous pouvez également les distribuer

⁵⁵ *Règlement sur la POV*, a. 5

⁵⁶ Boettiger et Chi-Ham, 2007

⁵⁷ OSA, 2021

⁵⁸ L'article 5 du *Règlement sur la POV* établit qu'une variété végétale est « notoirement connue » si elle est déjà cultivée ou exploitée à des fins commerciales, ou si elle est décrite dans une publication accessible au public.

⁵⁹ ACIA, 2022a

comme bon vous semble, c'est-à-dire en les donnant, en les échangeant ou en les vendant.

Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences du domaine public?

Oui. Vous pouvez utiliser les semences pour faire des essais, effectuer et publier de la recherche sur ses caractéristiques et son rendement, ou faire de la sélection et élaborer de nouvelles variétés lorsque la variété végétale fait partie du domaine public.

Bien commun de semences

Quelles sont les variétés végétales qui font partie d'un bien commun de semences?

Un « bien commun de semences » régi par une communauté renvoie à un ensemble d'accords conclus entre une communauté de personnes qui utilisent des variétés végétales.⁶⁰ La personne qui crée une nouvelle variété a la possibilité de demander une POV par rapport à celle-ci, mais choisit de renoncer à ce droit en affirmant son intention d'assurer un libre accès au germoplasme et d'interdire toute restriction de DPI (ce qu'on appelle parfois « libre de droits » ou « de source ouverte »).⁶¹

Les protections de source ouverte sont un exemple de bien commun régi par une communauté. Cela diffère des semences du domaine public, car les protections de source ouverte énoncent clairement le refus de la créatrice ou du créateur d'appliquer des restrictions de DPI à la variété ou aux produits qui en sont issus. Il s'agit d'une approche volontaire de gouvernance communautaire de ressources génétiques végétales qui protège en partie contre le biopiratage. Cependant, le Canada ne possède actuellement aucune loi qui protège officiellement les variétés d'un bien commun de semences.

L'Open Source Seed Initiative (OSSI) et Open Source Seeds sont des exemples de biens communs informels régis par une communauté qui sont devenus populaires parmi les sélectionneuses et les sélectionneurs des États-Unis et de l'UE

⁶⁰ Halewood et coll., 2021; Kotschi et coll., 2021; Sievers–Glotzbach et Christinck, 2021; Mazé et coll., 2020; Winkel et coll., 2020; Peschard et Randeriaa, 2020; Montenegro de Wit, 2019; Ostrom, 1990

⁶¹ Kotschi et Wirz, 2015

respectivement.⁶² L'OSSI repose sur un système d'engagement volontaire que des semencières et des semenciers peuvent prendre pour garantir qu'une variété végétale puisse être utilisée, sélectionnée, étudiée et distribuée librement. Prendre un engagement de l'OSSI équivaut à promettre de maintenir la variété dans le domaine public et de s'abstenir d'en limiter l'utilisation ou celle des produits qui en sont issus. Les semences de la variété en question deviennent alors des « semences libérées ».⁶³ La variété est ajoutée à la liste officielle des semences de l'OSSI, avec le nom de la personne ou de l'entreprise qui l'a sélectionnée, une description botanique et des photos. Il est implicite que les jardinières, les jardiniers, les agricultrices et les agriculteurs qui achètent des semences OSSI acceptent les modalités et les conditions de l'engagement. Ils doivent de plus prendre le même engagement relativement aux nouvelles variétés qu'ils pourraient élaborer à partir des semences.

Quels types de cultures font normalement partie d'un bien commun de semences?

Des variétés conçues récemment pour l'agriculture biologique ont tendance à être le genre de cultures que l'on retrouve dans un bien commun de semences. La liste de l'OSSI comprend 529 variétés de 54 types de cultures différents.⁶⁴ D'autres projets de biens communs régis par une communauté pourraient être mis sur pied dans le but de protéger des variétés ancestrales ou patrimoniales contre le biopiratage.

Puis-je sauver et replanter des semences qui font partie d'un bien commun de semences?

Vous êtes libre de sauver les semences lorsque vous voyez un engagement OSSI sur l'emballage ou l'étiquette d'une variété végétale, à condition de ne pas revendiquer de DPI ou d'empêcher d'autres d'accéder à la variété ou à ses caractéristiques uniques.

Puis-je entreposer, nettoyer, conditionner ou distribuer des semences qui font partie d'un bien commun de semences?

Vous êtes libre d'entreposer, de nettoyer, de conditionner ou de distribuer les semences lorsque vous voyez un engagement OSSI sur l'emballage ou l'étiquette

⁶² Montenegro de Wit, 2019

⁶³ OSSI, sans date

⁶⁴ OSSI, sans date

d'une variété végétale, à condition de ne pas revendiquer de DPI ou d'empêcher d'autres d'accéder à la variété ou à ses caractéristiques uniques.

Puis-je faire des essais, de la recherche ou de la sélection avec des semences qui font partie d'un bien commun de semences?

Vous êtes libre d'utiliser les semences pour faire essais, de la recherche ou de la sélection lorsque vous voyez un engagement OSSI sur l'emballage ou l'étiquette d'une variété végétale, à condition de ne pas revendiquer de DPI ou d'empêcher d'autres d'accéder à la variété ou à ses caractéristiques uniques.

Conclusion

Les travaux faits par les sauveuses et les sauveurs de semences pour préserver et développer la diversité des cultures et la souveraineté alimentaire sont cruciaux vu l'instabilité climatique et la perte de biodiversité que nous observons aujourd'hui. Les systèmes alimentaires dynamiques dont tout le monde profite existent grâce à des générations de peuples autochtones et d'agricultrices et d'agriculteurs qui ont réalisé ces travaux sans ressentir le besoin de protéger leurs DPI. Nous pensons qu'il est indispensable que les personnes qui sauvent des semences ressentent le plus possible un sentiment de confiance et de sécurité pour continuer à gérer leurs variétés favorites alors que nous nous efforçons collectivement de ne pas restreindre davantage ce droit fondamental.

Nous espérons que le présent document vous a été utile. Nous espérons également qu'il est désormais clair que vous pouvez librement utiliser et sauver la vaste majorité des variétés végétales au Canada. Notre but est d'aider les agricultrices, les agriculteurs, les jardinières et les jardiniers à connaître leurs droits et à savoir comment repérer les variétés touchées par des restrictions. Nous avons abordé quatre mécanismes de protection des DPI qui sont utilisés au Canada : les POV, les brevets, les contrats et les marques de commerce. Nous avons également discuté de solutions de rechange à de telles protections qui peuvent aider à maintenir les ressources génétiques végétales dans le domaine public pour que tout le monde puisse en profiter.

Le présent guide ne se veut qu'une introduction à des discussions profondément nuancées sur les politiques entourant les semences. Nous souhaitons qu'il suscite d'autres conversations. Nous aimerions aussi qu'il mène à l'élaboration de stratégies pour démanteler le système colonial qui sert de fondement aux protections modernes de DPI, pour institutionnaliser la protection de la souveraineté des semences et de la biodiversité des cultures, et pour appuyer justement et équitablement les travaux essentiels des personnes qui sauvent des semences et pratiquent la sélection végétale.

Sources

Agence canadienne d'inspection des aliments (2022a). Statut des demandes pour la protection des obtentions végétales et la délivrance de certificats d'obtention. Page web.

[LIEN](#)

- (2022b). Variétés d'espèces enregistrées au Canada. Page web. [LIEN](#)
- (2022c). Modalités d'enregistrement des variétés au Canada : Section A – Renseignements généraux. Page web. [LIEN](#)
- (2022d). Ligne directrice pour le choix d'une dénomination de variété. Page web. [LIEN](#)
- (2015). Guide sur les droits d'obtention végétale au Canada. Page web. [LIEN](#)

Andrée, Peter (2011). « Civil society and the political economy of GMO failures in Canada: a neo-Gramscian analysis ». *Environmental Politics*, vol. 20(2), pp. 173–191. [LIEN](#)

Barker, Debbie, Bill Freese et George Kimbrell (2013). *Seed giants vs. U.S. farmers*. Rapport du Center for Food Safety et de Save Our Seeds. [LIEN](#)

Boettiger, Sara et Cecilia Chi-Ham (2007). « Defensive publishing and the public domain », dans Krattiger, Mahoney, Nelsen, et coll. (dir.), *Intellectual Property Management in Health and Agricultural Innovation: A Handbook of Best Practices*. Oxford: Concept Foundation.

[LIEN](#)

Brandt, Marisa (2014). « Zapatista corn: A case study in biocultural innovation ». *Social Studies of Science*, vol. 44(6), pp. 874–900. [LIEN](#)

Busscher, Nienke, Eva Lia Colombo, Lidewij van der Ploeg, Julia Inés Gabella et Amalia Leguizamón (2020). « Civil society challenges the global food system: the International Monsanto Tribunal ». *Globalizations*, vol. 17(1), pp. 16–30. [LIEN](#)

Carew, Richard (2000). « Intellectual property rights: Implications for the canola sector and publicly funded research ». *Canadian Journal of Agricultural Economics*, vol. 48, pp. 175–194.

[LIEN](#)

Carew, R., Florkowski, W.J. et Meng, T. (2017). « Intellectual property rights and plant variety protection of horticultural crops: Evidence from Canada ». *Canadian Journal of Plant Science*, vol 97(5), pp. 737–754. [LIEN](#)

Carew, R, W. J. Florkowski et R. DePauw. (2015). « Review: Shifting patterns in plant cultivar protection for field crops in Canada ». *Canadian Journal of Plant Sciences*, vol. 95, pp. 813–829. [LIEN](#)

Cour suprême du Canada (2002). *Harvard College v. Canada* (commissaire aux brevets). 4 S.C.R. 45, 2002 SCC 76

Elliott, Charlene (2006). « Unlabelled: Law, Language, and Genetically Modified Foods in Canada ». *Canadian Journal of Communication*, vol. 31, pp. 247-254. [LIEN](#)

Fitting, Elizabeth (2006). « Importing corn, exporting labor: The neoliberal corn regime, GMOs, and the erosion of Mexican biodiversity ». *Agriculture and Human Values*, vol. 23, pp. 15-26. [LIEN](#)

Galushko, Viktoriya, Richard Gray et Emmanouil Oikonomou. (2012). « Operating in an intellectual property world: Knowledge sharing among plant breeders in Canada ». *Canadian Journal of Agricultural Economics*, vol. 60, pp. 295-316. [LIEN](#)

Gouvernement du Canada (2022a). *Loi sur la protection des obtentions végétales*. [LIEN](#)
— (2022b). *Loi sur les marques de commerce*. [LIEN](#)

Gray, Richard et Stavroula Malla (2011). « Managing public IP with downstream interfirm research spillovers ». *Canadian Journal of Agricultural Economics*, vol. 59, pp. 475-491. [LIEN](#)

Halewood, Michael, Ana Bedmar Villanueva, Jazzy Rasolojaona, Michelle Andriamahazo, Naritiana Rakotoniaina, Bienvenu Bossou, Toussaint Mikpon, Raymond Vodouhe, Lena Fey, Andreas Drews, P. Lava Kumar, Bernadette Rasoanirina, Thérèse Rasoazafndrabe, Marcellin Aigbe, Blaise Agbahounzo, Gloria Otieno, Kathryn Garforth, Tobias Kiene, Kent Nnadozie (2021). « Enhancing farmers' agency in the global crop commons through use of biocultural community protocols ». *Agriculture and Human Values*, vol. 38, pp. 579-594. [LIEN](#)

Kamut International, Ltd. (2022). La marque déposée. Site web. [LIEN](#)

Klein, K. K. et A. M. Walburger (2001). « Voting for registration of new varieties of grains in western Canada: A collegial process in a competitive time ». *Canadian Journal of Agricultural Economics*, vol. 49, pp. 233-246. [LIEN](#)

Kloppenborg, Jack (2014). « Re-purposing the master's tools: The Open Source Seed Initiative and the struggle for seed sovereignty ». *The Journal of Peasant Studies*, vol. 41(6), pp. 1225-1246. [LIEN](#)

Kotschi, Johannes, Lea Doobe et Berthold Schrimpf (2021). *Enabling diversity: Ways to finance organic plant breeding*. Document de travail, AGRECOL Association, Guggenhausen. [LIEN](#)

Kotschi, Johannes et Johannes Wirz (2015). *Who pays for seeds? Thoughts on financing organic plant breeding*. Association for Agriculture and Ecology. Document de travail, AGRECOL et section sur l'agriculture. [LIEN](#)

Kuyek, Devlin (2004). *Stolen seeds: The privatization of Canada's agricultural biodiversity*. The Ram's Horn. [LIEN](#)

L'initiative de la famille Bauta sur la sécurité des semences au Canada (2014). Document d'analyse : Politiques de semences au Canada. [LIEN](#)

Magnan, André (2004). « The social and political implications of genetically modified crops in Saskatchewan ». *Prairie Forum*, vol. 29(2), pp. 301-316. [LIEN](#)

Mazé, Armelle, Aida Calabuig Domenech, Isabelle Goldringer (2020). « Commoning the seeds: alternative models of collective action and open innovation within French peasant seed groups for recreating local knowledge commons ». *Agriculture and Human Values*, vol. 38, pp. 541-559. [LIEN](#)

Montenegro de Wit, Maywa (2019). « Beating the bounds: How does 'open source' become a seed commons? » *The Journal of Peasant Studies*, vol. 46(1), pp. 44-79. [LIEN](#)

Nilsson, Malin (2007). Chapitre 11.3 : « The In- and Out-Licensing of Plant Varieties », dans A. Krattiger, RT Mahoney, L Nelsen et coll. (dir.). *Intellectual Property Management in Health and Agricultural Innovation: A Handbook of Best Practices*. [LIEN](#)

Office de la propriété intellectuelle du Canada (2022). Base de données sur les marques de commerce canadiennes. [LIEN](#)

–. (2019). Recueil des pratiques du bureau des brevets. [LIEN](#)

–. (sans date). Base de données sur les brevets canadiens. [LIEN](#)

Open Source Seed Initiative (sans date). About the Open Source Seed Initiative. Page web. [LIEN](#)

Organic Seed Alliance (2021). Utility patents and their discontents. Page web. [LIEN](#)

–. (sans date) Seed patent watch. Page web. [LIEN](#)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (sans date-a). *Accord de transfert de matériel de germoplasme et de lignées non enregistrées entre le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et plusieurs organismes de sélection publics*. [LIEN](#)

–. (sans date -b). *Entente de licence de cultivar pour variété entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (AAC), et la Société*. [LIEN](#).

–. (sans date -c). *Brevets : Qu'est-ce qu'un brevet?* [LIEN](#)

Ostrom, Elinor (2008; 1990). *Governing the commons: The evolution of institutions for collective action*. *Political Economy of Institutions and Decisions Series*. Cambridge University Press. [LIEN](#)

Peekhaus, Wilhelm (2010). « The neoliberal university and agricultural biotechnology: Reports from the field ». *Bulletin of Science, Technology & Society*, vol. 30(6), pp. 415-429. [LIEN](#)

Peschard, Karine et Shalini Randeria (2020). « Keeping seeds in our hands': The rise of seed activism ». *The Journal of Peasant Studies*, vol. 47(4), pp. 613-647. [LIEN](#)

Shiva, Vandana (1991). *The violence of the Green Revolution : third world agriculture, ecology, and politics*. London: Zed Books.

Sievers-Glotzbach, Stefanie et Anja Christinck (2021). « Introduction to the symposium: Seed as a commons—Exploring innovative concepts and practices of governing seed and varieties ». *Agriculture and Human Values*, vol. 38, pp. 499-507. [LIEN](#)

Sumi, Shuji. (2021). « A common law doctrine of exhaustion based on an implied licence: a Canadian perspective ». *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, vol. 16(7), 712-9. [LIEN](#)

Sykuta, Michael et Joseph Parcell (2003). « Contract structure and design in identity-preserved soybean production ». *Review of Agricultural Economics*, 25(2), pp. 332-350. [LIEN](#)

Union internationale pour la protection des obtentions végétales [UIPOV] (2011). Page d'accueil. [LIEN](#)

Union nationale des fermiers (2019). *Farm saved seed royalties: What you need to know*. [LIEN](#)

Walburger, A. M., K. K. Klein, et T. Folkins (1999). « Diffusion of wheat varieties in three agro-climatic zones of western Canada ». *Canadian Journal of Agricultural Economics*, vol. 47, pp. 293–304. [LIEN](#)

Winkel, Thierry, Lizbeth Núñez-Carrasco, Pablo José Cruz, Nancy Egan, Luís Sáez-Tonacca, Priscilla Cubillos-Celis, Camila Poblete-Olivera, Natalia Zavalla-Nanco, Bárbara Miño-Baes, Maria-Paz Viedma-Araya (2020). « Mobilising common biocultural heritage for the socioeconomic inclusion of small farmers: panarchy of two case studies on quinoa in Chile and Bolivia ». *Agriculture and Human Values*, vol. 37, pp. 433–447. [LIEN](#)

Annexe 1 – POV – Variétés protégées par type de culture entre 1990 et 2022⁶⁵

Type de culture	POV	Prop.	Type de culture	POV	Prop.	Type de culture	POV	Prop.	Type de culture	POV	Prop.
Pomme de terre	827	20,3 %	Vigne	34	0,8 %	Asperge	6	0,1 %	Kiwi	2	0 %
Canola	697	17,1 %	Poivre	31	0,8 %	Sureau	6	0,1 %	Citron	2	0 %
Blé	384	9,4 %	Féverole	29	0,7 %	Oignon	6	0,1 %	Topinambour	1	0 %
Soya	364	8,9 %	Mûre	29	0,7 %	Quinoa	5	0,1 %	Navet	1	0 %
Fraise	223	5,5 %	Poire	27	0,7 %	Prune	5	0,1 %	Roquette	1	0 %
Pois	202	5 %	Laitue	26	0,6 %	Colza	4	0,1 %	Banane	1	0 %
Orge	190	4,7 %	Pois chiche	19	0,5 %	Bourrache	4	0,1 %	Carotte	1	0 %
Pomme	153	3,8 %	Moutarde	19	0,5 %	Melon d'eau	4	0,1 %	Coriandre	1	0 %
Maïs	113	2,8 %	Triticale	19	0,5 %	Basilic	3	0,1 %	Gingembre chinois	1	0 %
Avoine	105	2,6 %	Canola-Moutarde	18	0,4 %	Menthe	3	0,1 %	Baie de goji	1	0 %
Framboise	67	1,6 %	Cassis	18	0,4 %	Nectarine	3	0,1 %	Basilic citronné	1	0 %
Bleuet	57	1,4 %	Concombre	17	0,4 %	Orange	3	0,1 %	Airelle rouge	1	0 %
Lin	52	1,3 %	Chanvre	16	0,4 %	Sarrasin	2	0 %	Citrouille	1	0 %
Cerise	52	1,3 %	Pêche	15	0,4 %	Houblon	2	0 %	Radis	1	0 %
Type de	POV	Prop.	Type de	POV	Prop.	Type de	POV	Prop.	Type de	POV	Prop.

⁶⁵ Calcul reposant sur de l'information publiée dans ACIA 2021a

culture			culture			culture			culture		
Tomate	43	1,1 %	Canneberge	9	0,2 %	Sorgho	2	0 %	Sarriette	1	0 %
Patate douce	40	1 %	Noisette	8	0,2 %	Épeautre	2	0 %	Tournesol	1	0 %
Haricot	38	0,9 %	Abricot	7	0,2 %	Groseille	2	0 %	Tangerine	1	0 %
Lentille	34	0,8 %	Seigle	6	0,1 %	Airelle myrtille	2	0 %			
Total : 4071											

Exemples de variétés de légumes protégées par des POV actives⁶⁶

Haricot		
<ul style="list-style-type: none"> • Affirmed • Eclipse • Festina 		
Pomme de terre		
<ul style="list-style-type: none"> • Adirondack Blue • Adirondack Red • Alta Blush • AmaRosa • Arizona • Autumn Rose • Baltic Rose 	<ul style="list-style-type: none"> • Colorado Rose • Defender • Fenway Red • Gemson • GemStar Russet • Golden Globe • Goldeye 	<ul style="list-style-type: none"> • Purple Majesty • Rande's Golden Gem • Red Apple • Red Emmalie • Red Endeavor • Red Maria • Red Prairie

⁶⁶ La liste a été créée en trouvant des variétés de cultures vivrières faisant l'objet de POV et en voyant si elles étaient proposées dans les catalogues de semences des entreprises de jardinage populaires au Canada et aux États-Unis (et non des distributeurs de semences de grandes cultures en vrac). Elle n'inclut pas les cultures céréalières, puisque les distributeurs de petits volumes ont tendance à vendre des semences ordinaires pour ce genre de cultures et celles-ci ne peuvent pas être distribuées par nom de variété.

<ul style="list-style-type: none"> • Bellanita • Belmonda • Bridget • Canela Russet • Capri • Caribou Russet • Carminelle • Cecile • Cerisa • Classic Russet 	<ul style="list-style-type: none"> • Highland Russet • Huckleberry Gold • Jazzy • Jennifer • Labella • Lady Amarilla • Lehigh • Natascha • Pacific Russet • Prince of Orange 	<ul style="list-style-type: none"> • Red Snapper • Rio Grande Russet • Rosemarie • Snow Finger • Soraya • Upstate Abundance • Yukon Gem • Yukon Nugget
Laitue		
<ul style="list-style-type: none"> • Clearwater • Meridian 		
Poivron		
<ul style="list-style-type: none"> • Raptor • Redwing 		
Patate douce		
<ul style="list-style-type: none"> • Sweet Caroline Light Green 		
Tomate		
<ul style="list-style-type: none"> • Indigo Cherry Drops • Indigo Pear Drops • Indigo Rose 		